



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

Article 199 quater B du CGI ; BOI-IR-RICI-10-20180601

Afin d'inciter les professionnels à opter pour un régime réel d'imposition et à adhérer à un organisme de gestion agréé, l'article 199 quater B du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, égale aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement pour l'adhésion à un CGA, une AGA ou un OMGA.

Ce plafond des 2/3 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu.

Le Bulletin officiel des Finances Publiques BOI-IR-RICI-10-20180601 précise ces dispositions de la façon suivante :

Contribuables bénéficiaires

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les professionnels doivent répondre aux conditions suivantes :

➔ être assujettis à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) ou bénéfices agricoles (BA)) ;

➔ avoir la **qualité d'adhérent** à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;

➔ avoir réalisé, selon le cas, un **chiffre d'affaires** ou des **recettes inférieures aux limites** du régime micro-BNC prévu à l'article 402 ter du CGI, du régime micro-BA prévu à l'article 50-0 du CGI ou des micro-exploitations agricoles prévu à l'article 64 bis du CGI ;

➔ être assujettis au mode réel de détermination du résultat.

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

FICHE PRATIQUE EN COURS D'ACTUALISATION

ADHERENT BNC ou BIC PRESTATAIRE DE SERVICES

CA en N-2	CA en N-1	CA en N	Réduction d'impôt applicable en N
68 000 €	70 000 €	80 000 €	OUI car CA N-2 et N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	80 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	65 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
82 000 €	85 000 €	85 000 €	NON car CA N-2 et N-1 > seuil micro

suite à une réponse apportée
par le service de la sécurité
juridique et du contrôle fiscal
de la DGFIP

Adhérent BNC
En vertu de l'article 102 ter, 1^{er} du CGI, le régime micro-BNC s'applique aux exploitants individuels dont le montant des recettes non commerciales hors taxes de l'année en cours ou de la pénultième année n'excède pas **77 700 €** (1). Lorsque cette règle n'est pas respectée, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.

L'adhérent à un OMGA ou AGA qui remplit les conditions pour relever de plein droit du régime micro-BNC au titre d'une année N et qui a opté, dans les délais, au régime de la déclaration contrôlée au titre de la même année N, peut bénéficier en N de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité.

L'option se matérialise par le dépôt, dans les délais, de la **déclaration n° 2035**. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. (article 102 ter, 5° du CGI)

Le régime micro-BNC pour les professionnels de la comptabilité s'applique donc au titre de l'année N si le CA de N-1 ou de N-2 est inférieur au seuil du micro **quel que soit le CA de N.** (2) (application des articles 199 quater B et 102 ter du CGI).

ATTENTION : la **réduction d'impôt** ne bénéficiant qu'aux adhérents placés par option sous le régime de la **déclaration contrôlée**, elle ne peut pas s'appliquer aux contribuables qui relèvent **obligatoirement** de ce régime en raison :

- de la nature de leur activité libérale (officiers publics et ministériels, ... auteurs, scientifiques, artistes et sportifs imposés sur leur revenu moyen, ...) BOI-BNC-DECLA-10-10, §10 à §80
- de la société dans laquelle est exercée l'activité de nature non commerciale (sociétés de personnes, sociétés civiles de moyens). BOI-BNC-DECLA-10-10, §90 à 110

1) seuil applicable de 2023 à 2025

(2) Réponse DDFIP de la Moselle en date du 15/12/2022